SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SÉANCE

Séance du jeudi 31 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique). — N° 390.

Dépôt, par M. Beauvisage, d'un rapport sommaire, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire (année 1914), sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à créer le vote familial. — N° 391.

4. — Discussion : 1° du projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918; 2° du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 :

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Guillaume Poulle, rapporteur.

Projet de résolution :

Dépenses administratives du Sénat :

Art. 1er à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble.

Adoption de l'article unique du budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire, de l'article unique de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de l'article unique de la caisse des retraites du personnel du Sénat.

Adoption de l'article unique du compte de gestion de l'exercice 1918.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

Projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat de 1919 :

Article unique :

Amendement de M. Guillier : MM. Guillier, Guillaume Poulle, rapporteur; Dominique Delahaye, Henry Chéron, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Ranson.

Proposition de résolution de M. Milliès-Lacroix : MM. Guillier et Guillaume Poulle, rapporteur.

Adoption du texte modifié du projet de résolution de la commission.

Adoption de la proposition de résolution, modifiée, de M. Milliès-Lacroix.

5. — Dépôt, par M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 392.

6. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 7 août.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique).

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire (année 1914) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION DE DEUX PROJET DE RÉSOLUTION RELATIFS AU BUDGET DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918; 2° du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale du projet de résolution?

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances*. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances est reconnaissante à la commission de comptabilité, et particulièrement à son très dévoué rapporteur, des observations qu'il a présentées touchant le fonctionnement, technique et matériel si je puis dire, de la commission des finances, qui se trouve, surtout en ce moment, en présence d'un labeur considérable et qui aurait réellement besoin d'être aidée.

Il ne nous appartient pas, à cette heure, de soumettre au Sénat nos desiderata — nous pourrons les exprimer plus tard — mais nous lui demandons de se souvenir du langage de l'honorable M. Poulle parlant de l'insuffisance des moyens dont dispose la commission des finances, et nous exprimons l'espoir que, le moment venu, le Sénat voudra bien consentir à nous donner les éléments de travail, tant en personnel qu'en matériel, qui nous sont indispensables. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillaume Poulle, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je tiens à remercier l'honorable rapporteur général de la commission des finances des paroles trop aimables qu'il veut bien adresser au rapporteur de la commission de comptabilité : je tiens à les reporter tout entières à la commission de comptabilité elle-même.

Je suis heureux que M. le rapporteur général ait souligné devant le Sénat les inconvénients d'une situation que j'ai précisés dans mon rapport et, s'il m'est permis d'émettre un vœu, je dirai que nous avons le vif désir de voir des réalités effectives suivre tout ce qui a été dit à ce sujet. Il est nécessaire que nos grandes commissions aient le personnel et l'organisation de secrétariat qui convient. Ce sera une satisfaction pour nous de voir que vous, monsieur le rapporteur général, qui, pendant la guerre, avez fourni un travail que je ne crains pas de qualifier de colossal (*Très bien! très bien!*), vous ayez au moins les satisfactions que vous demandez à si juste titre et soyez secondé et aidé dans toute la mesure où cela est non seulement désirable, mais nécessaire. (*Très bien! très bien!*) La commission de comptabilité a tenu à s'associer aux observations si justes que vous avez formulées à ce sujet, à la séance du 27 juin 1919. Je suis assuré que notre désir commun sera entendu et réalisé. (*Très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE RÉSOLUTION

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU SÉNAT

« Art. 1er. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1918, est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 6,815,000 fr.

« En dépenses : à la somme de 6,636,280 francs 76.

« Il en résulte une disponibilité de 178,719 fr. 24. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 178,719 fr. 24. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 178,719 fr. 24 sera reversée, savoir :

« 1° Sur le budget de 1919 : à l'article 26, 130,000 fr.;

« 2° A la caisse des retraites du personnel du Sénat, 48,719 fr. 24. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1917, qui s'élevaient ensemble à la somme de 6,815,000 fr., étant réduits de 178,719 fr. 24, restent définitivement arrêtés à la somme de 6,636,280 fr. 76.» — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du titre des dépenses administratives.

(Ce titre est adopté.)

M. le président.

BUDGET ALIMENTÉ PAR LES RETENUES SUR L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE

(Buvette et chemins de fer.)

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1918 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 51,862 fr. 93.
« En dépenses, à la somme de 51,827 fr. 20.
« D'où un excédent de recettes de 35 fr. 73.
« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

CAISSE DES RETRAITES DES ANCIENS SÉNATEURS

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 275,821 fr. 88.
« En dépenses, à la somme de 275,475 fr. 56.
« D'où un excédent de recettes de 346 fr. 32.
« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

CAISSE DES RETRAITES DU PERSONNEL DU SÉNAT

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 397,378 fr. 21.
« En dépenses, à la somme de 393,733 fr. 87.
« D'où un excédent de recettes de 3,644 fr. 34.
« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

COMPTE DE GESTION

« Article unique. — Les comptes, rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1918, jusqu'au 28 avril 1918, et par M. Piquée pour le reste de l'exercice, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production de leurs livres de caisse pour les exercices 1918 et 1919, constatant :

« 1° le report à nouveau du solde du budget de 1918 au compte du budget (exercice 1919) ;

2° le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1919) ;

« 3° le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3, de la somme de 48,719 fr. 24 ;

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar et à M. Piquée quitus de leur gestion en qualité de trésoriers du Sénat pour l'exercice 1918. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le président.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT RECTIFICATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1919

« Article unique. — Le budget du Sénat, pour 1919, qui avait été fixé à la somme de 6,503,000 fr. par résolution du Sénat du 29 juillet 1918, est arrêté à la somme de 7,261,000 fr. conformément au tableau ci-annexé. »

M. Guillier demande par voie d'amendement de réduire de 3,500 fr. la somme de 7,261,000 francs montant du budget du Sénat et de supprimer en conséquence le paragraphe 5 de l'article 6 : « Indemnités aux veuves des employés du Sénat tués à l'ennemi, 3,500 francs », du tableau annexé.

M. Guillier. Messieurs, vous voudrez bien me permettre de traiter très brièvement une question qui apparaît de minime importance, si l'on considère uniquement la somme qui est en jeu, mais qui mérite de retenir quelques instants votre attention, parce qu'elle concerne une catégorie de personnes dignes de toute votre sollicitude, je veux parler des veuves des agents et des fonctionnaires du Sénat tués à l'ennemi.

Votre commission de comptabilité vous présente, pour l'exercice 1919, un projet rectificatif du budget des dépenses du Sénat, dressé conformément aux propositions de MM. les questeurs, qui, j'ai le regret de le constater, ne respecte pas le règlement des pensions du personnel du Sénat et lèse gravement les droits d'un certain nombre de veuves.

Les fonctionnaires et agents du Sénat, morts pour la France, n'avaient pas tous le même temps de services. Les uns comptaient plus, les autres moins de dix années. Les veuves des employés ayant plus de dix ans de services ont obtenu la liquidation de leur pension. Je crois bien qu'elle a été établie sur des bases inexactes. Je n'aborde pas ce point. Il leur appartiendra, si elles le jugent à propos, d'obtenir, de réclamer — et je crois qu'elles l'obtiendront facilement — la revision de leurs pensions. Mais les veuves des fonctionnaires et agents ayant moins de dix ans de services au Sénat se voient refuser, par la questure et la commission de comptabilité, le droit à la pension.

Le rapport dit, en effet :

« Parmi les agents ou fonctionnaires du Sénat qui sont morts pour leur pays pendant la guerre, huit n'avaient pas encore les dix ans de services nécessaires et, aux termes du règlement, aucune pension n'est due à leurs veuves. »

Ainsi, c'est bien net, les huit veuves dont les noms figurent au rapport n'ont pas droit à une pension, parce que leurs maris n'avaient pas dix ans de services.

Tout en formulant cette appréciation rigoureuse, les questeurs ont voulu atténuer la sévérité de cette décision ; ils se sont empressés d'ajouter :

« Le sacrifice de leur vie, résolument accepté pour la patrie, priverait donc leurs veuves, si on n'y remédiait pas, d'une pension sur laquelle elles pouvaient normalement compter. . . . . .

« Il y a là une véritable injustice à réparer et nous sommes d'avis qu'il est bon que le Sénat donne une marque effective d'intérêt aux veuves de ces hommes qui firent à la Patrie menacée le sacrifice de leur jeunesse et de leur vie. »

C'est une généreuse pensée à laquelle nous nous associons tous, mais reste à examiner comment on vous propose de la réaliser.

Au lieu de consulter le règlement, on a jugé plus à propos de consulter un actuaire et on lui a demandé de faire connaître le coût des pensions exceptionnelles que le Sénat se propose d'attribuer aux veuves de fonctionnaires et d'hommes de service tués à la guerre avant d'avoir atteint les dix années de service qu'exige le règlement, pour donner droit à la pension. Cet honorable spécialiste n'a pas manqué de faire observer que la réponse à cette question se trouve subordonnée au règlement d'une autre question préjudicielle qui est celle de savoir par application de quelles dispositions du règlement seront délivrées les pensions dont il s'agit.

C'est là évidemment une question qui n'est pas de la compétence de l'actuaire. Il n'est point qualifié pour dire quel est le droit des veuves, quel est l'article du règlement qu'elles peuvent invoquer.

L'actuaire a montré que, dans certaine hypothèse, le total des pensions à délivrer s'élèverait à 1397 fr. 94 et que dans une autre, ce total s'élèverait à 6,083 fr. 32. Il a laissé à la commission de comptabilité le soin de résoudre ce problème.

MM. les questeurs expliquent, dans leur rapport, que « le travail si approfondi auquel s'était livré M. Pothémont leur ayant fait apparaître les graves difficultés qu'entraînerait la création de pensions basées sur le règlement des pensions qui, dans la première hypothèse, ne permettrait d'attribuer que des pensions infimes et qui, dans la seconde, obligerait le Sénat au versement immédiat de près de 100,000 fr. — ce qui est très contestable — ils ont envisagé un système tout différent et en quelque sorte empirique. »

Je vous avoue que je ne peux pas admettre, en matière de liquidation de pension, un système empirique. La pension constitue un droit. Ou ces femmes ont droit à la pension, et vous devez la liquider conformément au règlement ; ou ces femmes n'ont pas droit à la pension, et alors vous pouvez envisager des solutions empiriques ; mais avant d'y recourir, il faut avoir au moins la certitude que le règlement ne permet pas de résoudre la question. Or, précisément, j'estime que l'examen très rapide auquel je vais me livrer devant vous arrivera à vous convaincre qu'il n'est pas besoin de recourir à ce système et que, le règlement en main, on peut, on doit accorder à ces femmes la pension à laquelle leur donne droit la mort de leur regretté mari. Le système auquel on vous propose de vous associer consiste en ceci :

« Les pensions seraient servies par le Sénat lui-même, qui les inscrirait chaque année à son budget dans un chapitre spécial sous une rubrique qui pourrait être : « Pension accordée aux veuves de fonctionnaires ou agents tués à l'ennemi sans avoir atteint leurs dix ans de service. » La pension ainsi délivrée ne se rattacherait en rien aux règlements de la caisse, elle n'aurait pas sa base dans leurs dispositions, elle serait un don gracieux fait annuellement par le Sénat en faveur, en souvenir et en reconnaissance de ses agents morts à l'ennemi.

« Le Sénat, dans ces conditions, n'aurait pas à se préoccuper des règlements pour fixer le taux de la pension. Il serait libre de l'arrêter à telle ou telle somme, puisqu'elle serait un don gracieux, et non un droit acquis, et ainsi les règlements n'auraient pas à intervenir pour en limiter rigoureusement ou augmenter démesurément l'étendue. »

Au lieu de cette théorie qu'il n'y a pas de droits acquis, que c'est simplement un don gracieux que le Sénat vote annuellement en inscrivant dans son budget spécial une somme variable qui ne repose sur aucune donnée précise, une somme qui, aujour-

d'hui, pourra être élevée, mais qui, demain, pourra être amoindrie, une somme qui ne donne aucun droit définitif à la veuve, au lieu de cela, messieurs, je prétends que l'on doit faire l'application pure et simple du règlement sur les pensions et qu'il n'y a pas lieu d'inscrire au budget ce crédit nouveau qui vous est demandé par votre commission.

Telle est ma thèse. Je prétends que ces veuves, qui sont peu nombreuses — elles sont au nombre de huit — et auxquelles on alloue, à titre de don gracieux, pour les unes 360 fr. par an et pour les autres 720 fr., ont droit à une somme bien supérieure.

Recherchons, en effet, messieurs, quel est leur droit; et, pour cela, sans consulter l'actuaire, ouvrons le règlement des pensions. Nous y voyons, à l'article 7, que le droit à la liquidation de la pension est acquis : 1° ...; 2° ..., ici figurent des hypothèses qu'il est inutile de rappeler et j'arrive tout de suite au paragraphe 3 :

« Le droit à pension est acquis, lorsque après dix ans de services au moins, des accidents graves ou des infirmités contractées dans l'exercice de la fonction, mettent l'agent dans l'impossibilité de la continuer. »

Voilà donc une première hypothèse, dans laquelle il faut dix ans de services, c'est l'hypothèse d'un agent qui, à la suite d'un accident grave ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, ne peut plus continuer ses fonctions. Ce n'est pas notre cas.

Le même article comprend un autre paragraphe, portant le n° 4, ainsi libellé :

Le droit à la liquidation de la pension est acquis lorsque, « quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires ou agents auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ».

M. Gaudin de Villaine. C'est bien le cas.

M. Guillier. Je dis, messieurs, que lorsque la commission vous propose de refuser aux veuves des agents morts à l'ennemi le bénéfice de cette disposition et qu'elle prétend que ces agents, pour que leurs veuves aient droient à une pension, devraient avoir dix ans de services au Sénat, elle viole manifestement l'article du règlement dont je viens de donner lecture.

Sans doute, l'article ne parle pas de la mort; mais il parle d'agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service : il est bien évident qu'un homme qui est mort, est hors d'état de continuer son service. (*Assentiment.*)

Le règlement prévoit le cas d'agents hors d'état de continuer leurs services à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public. Qui osera dire que ceux qui sont morts pour la France ne sont pas morts à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ? On a prévu qu'ils peuvent être morts en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens; ceux dont nous nous occupons ont exposé leurs jours pour sauver la patrie.

Enfin, on a prévu qu'ils pouvaient être hors d'état de continuer leur travail, à la suite de luttes ou de combats soutenus dans l'exercice de leurs fonctions. Les luttes et les combats qu'ils ont soutenus contre l'ennemi ne sont-ils pas, au moins, sur la même ligne que les luttes et les combats spécialement indiqués ? J'estime qu'il faut faire application du principe posé dans le paragraphe 4 de l'article 7, en faveur des veuves de ces hommes morts glorieusement à l'ennemi; je prétends que le rapport qui nous est soumis n'applique pas le règlement dans son esprit et dans son texte raisonnablement interprété.

Pour le cas le plus commun, celui de l'agent mis dans l'impossibilité de continuer ses services, à raison d'accidents graves, d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, la pension est proportionnelle à la durée des services; elle est de 2 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années, multiplié par le nombre des années de service, et alors il faut dix années au moins de services.

Mais le même article ajoute :

« La pension sera égale à la moitié du dernier traitement dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 7. »

C'est ce paragraphe que je vous lisais tout à l'heure. Dans ce cas, pas de limitation de la durée des services. La pension est due quelle que soit leur durée.

M. le rapporteur général. Vous parlez de la pension de l'agent.

M. Guillier. En effet; mais la pension de la veuve est fixée par l'article 13, d'après lequel « la pension des orphelins mineurs et celle de la veuve est la moitié de celle du mari ». Avant de me préoccuper de la pension de la veuve, j'étais dans l'obligation de faire voir au Sénat quel était le chiffre de la pension du mari, puisque la pension de la veuve est la moitié de celle-ci.

Elle est, du reste, portée aux deux tiers « si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès du mari ou si celui-ci laisse un ou plusieurs enfants mineurs. »

Vous voyez donc la situation que l'on faisait à ces veuves. D'abord, pour celles dont la pension a été liquidée et dont les maris avaient plus de dix ans de services, on ne l'a liquidée qu'à raison de 2 p. 100, alors qu'elle devait l'être sur la base de la pension accordée au mari, à raison de la moitié pour les veuves sans enfant et des trois quarts pour les veuves ayant des enfants. Quant à celles dont les maris n'avaient pas dix ans de services on ne leur accordait rien et l'on disait brutalement : « Elles sont sans droit ». Mais, comme on reconnaissait, cependant, qu'elles étaient dignes de sollicitude, on leur accordait un secours annuel, à titre de don, pour l'une, de 720 fr., et pour les autres de 320 fr.

A mon sens, c'est là une interprétation erronée du règlement.

Je soutiens qu'il faut donner à ces veuves l'intégralité des sommes qui leur sont accordées par les textes sur lesquels je me suis appuyé. Quelle est la portée de mon amendement ? Si je laissais passer, si le Sénat laissait passer les termes du rapport, s'il sanctionnait le crédit de 3,500 fr. inscrit à son budget sous la rubrique « indemnités aux veuves des employés du Sénat tués à l'ennemi », comme cette : indemnité de 3,500 fr. serait accordée après un préambule qui pose en principe qu'elles n'ont droit à rien et que, si on leur donne quelque chose, c'est parce qu'on veut bien le leur donner, avec la possibilité de le supprimer chaque année, si, dis-je, on laissait passer cette théorie en adoptant l'article, il y aurait en quelque sorte chose jugée contre ces femmes; si bien que quand elles voudraient réclamer leur droit, on pourrait leur objecter que le Sénat s'est prononcé, qu'il a approuvé le rapport des questeurs, ainsi que les conclusions de la commission de comptabilité, et qu'il n'est plus possible de remettre en question sa décision.

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Poirson. Voulez-vous me permettre un mot ?

Il y aurait un préjugé, si ces veuves s'étaient adressées à nous pour demander un secours; mais c'est nous-mêmes qui avons pris l'initiative de leur faire accorder sur la dotation du Sénat, une somme équivalente à celle qu'elles auraient obtenue si l'article 7 du règlement avait joué. (*Très bien!*)

M. Ranson. Nous n'avons d'ailleurs reçu aucune réclamation de ces dames. (*Nouvelle approbation.*)

M. Gaudin de Villaine. Cela ne prouve rien !

M. Guillier. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu ou non des réclamations. Lorsque ces dames, qui ne connaissent pas le règlement, se trouvent en présence d'une consultation d'un actuaire, d'un rapport des questeurs, d'un rapport de la commission de comptabilité, c'est-à-dire lorsque toutes les autorités viennent affirmer qu'elles n'ont droit à rien, lorsque, enfin, le Sénat a ajouté sa sanction à cette affirmation en votant les conclusions de la commission et inscrivant à son budget une somme de 3,500 fr. pour des indemnités de 360 et de 720 fr., que voulez-vous qu'elles fassent ? Elles ne sont pas des légistes, elles ne pourront que s'incliner.

M. le rapporteur général. Elles ne seront pas forcloses.

M. Henry Chéron. Le Sénat a toujours le droit d'interpréter le règlement.

M. Guillier. C'est précisément pour que le Sénat l'interprète que j'ai soulevé la question, ne voulant pas que demain les veuves et les enfants se trouvent en présence soit d'un fait accompli, soit d'un précédent. J'ai tenu surtout à ce que le Sénat ne ratifiât pas sans s'en douter — car nous savons très bien comment sont votés en général les projets de résolution qui s'appliquent au budget des dépenses du Sénat — je ne voulais pas, dis-je, que le Sénat pût s'associer sans s'en rendre compte à des conclusions qui me paraissent violer les termes du règlement, et qui dans tous les cas sont contraires à l'esprit qui a présidé à son élaboration.

Comment pouvais-je arriver à ce qu'il n'y ait ni précédent ni préjugé ? D'une façon bien simple : en vous demandant la suppression de ce crédit de 3,500 fr., qui n'a pas sa raison d'être, car si ces veuves ont, comme je le prétends, droit à une pension, celle-ci ne doit pas être payée sur le budget du Sénat; elle ne doit pas donner lieu à une discussion devant l'Assemblée, elle doit être payée sur les fonds de la caisse des employés du Sénat.

M. Ranson. Elle n'est déjà pas trop riche.

M. Guillier. Par conséquent, il ne faut pas que ces 3,500 fr. figurent dans un budget où ils ne sont pas à leur place; ce budget spécial ne doit pas faire face à cette dépense, il faut que la question reste entière. Elle sera réglée ultérieurement, conformément au règlement. Ces veuves adresseront une demande régulière aux questeurs. La commission de comptabilité, après le rapport des questeurs, liquidera leur pension. Si elle ne la liquide pas, les intéressées aviseront à se pourvoir, mais, en tout cas, il n'y aura pas de préjugé, et on ne pourra pas objecter que le Sénat, après les hautes autorités qui ont émis leur avis, tel qu'il est consigné dans le rapport, a décidé qu'elles n'avaient droit à rien.

M. Ranson. Nous l'avons si peu pensé que nous leur avons accordé d'avance le supplément de ce qui leur revenait strictement.

M. Guillier. Je vous refuse absolument le droit d'agir ainsi. C'est de l'empirisme, et je n'en veux pas.

M. le rapporteur général. Nous contestons aux questeurs le droit d'interpréter autrement le règlement, mais nous avons, nous, le droit de l'interpréter. Si vous voulez toute ma pensée et celle d'un grand nombre de vos amis, votre thèse est très juste.

Dans l'espèce il est de toute équité de rendre hommage aux fonctionnaires qui ont été tués à l'ennemi et n'avaient pas tout à fait dix années de services...

M. Ranson. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général... et par conséquent d'attribuer à leurs veuves une pension comme si elles y avaient droit.

L'essentiel, c'est qu'elles la touchent, en raison des circonstances, et en interprétant précisément le réglement en ce qui les concerne. Enfin, nous n'avons pas à établir un précédent. J'espère que la commission de comptabilité voudra bien proposer au Sénat d'inscrire la somme nécessaire pour payer à ces veuves intéressantes une somme égale à la moitié de la pension à laquelle auraient eu droit leurs maris, avec cette mention : « pension annuelle aux veuves » de ces fonctionnaires.

J'espère que la commission fera une proposition en ce sens et qu'ainsi vous aurez satisfaction.

Autrement, si le Sénat adoptait votre proposition, les veuves iraient devant une juridiction, quelle qu'elle soit. Notez bien qu'elles en auraient le droit, même si le Sénat votait autrement.

Par conséquent, en adoptant ma thèse vous auriez toute satisfaction et vous permettriez aux questeurs, puis au Sénat, de juger, en toute autre circonstance, si nous devons faire la même libéralité.

C'est, d'après moi, une libéralité, au sens du règlement, qui, aux intéressés, est due moralement. Et c'est un devoir pour nous de faire cette libéralité.

Mais, au point de vue du règlement lui-même — je le répète, car c'est le sentiment d'un grand nombre de nos collègues — les questeurs ont agi comme ils devaient agir en laissant au Sénat le soin d'accomplir le devoir qui lui incombe.

Je m'excuse, mon cher collègue, de vous avoir interrompu.

M. Guillier. Je vous ai cédé la parole très volontiers.

M. le rapporteur. Votre intervention, monsieur le rapporteur général, a été très utile.

M. Guillier. L'honorable rapporteur général considère que le droit des veuves n'existe pas; qu'il s'agit d'une libéralité de la part du Sénat...

M. le rapporteur général. C'est un devoir en même temps.

M. Guillier ...nous sommes d'accord sur le fond, mais nous différons sur le moyen d'aboutir.

M. le rapporteur général reconnaît qu'il est absolument nécessaire et légitime de donner à ces veuves le secours sans lequel elles et leurs familles ne pourront pas vivre aujourd'hui.

M. Ranson. C'est le sentiment qui nous a fait agir.

M. Guillier. C'est entendu, mais on ne vit pas de sentiments, et le jour où vous aurez donné à ces veuves 360 ou 720 fr. de pension, quelle que soit la générosité de vos sentiments, elles ne pourront pas vivre. Je ne veux pas me contenter de cette générosité.

M. Poirson. Elles n'ont rien demandé jusqu'à présent.

M. Guillier. On affirme qu'elles n'ont pas de droit; je prétends au contraire qu'elles en ont un, et je replace sous vos yeux les termes du règlement.

Deux situations y sont prévues, celle des agents qu'un accident grave ou des infirmités contractées en service mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions. Pour ceux-là, dix années de fonctions sont exigées.

Par contre, il n'est plus question de durée de services pour les agents qui se trouvent hors d'état de continuer ceux-ci, par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou parce qu'ils ont exposé leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens.

Ici, il ne s'agit plus d'infirmité contractée dans l'exercice des fonctions et, dans ce cas, peu importe le peu de durée des services.

Qu'on ne me parle donc pas de générosité, de libéralité, de sentiments de bienveillance et de sollicitude pour les veuves; tout cela n'a rien à voir dans le débat.

M. Dominique Delahaye. Vous avez raison.

M. Guillier. Il existe un droit que ces femmes puisent dans le règlement.

Le règlement, je le répète, ne parle pas de la durée des services quand il y a impossibilité de continuer la fonction par suite d'un acte de dévouement. Or, l'impossibilité de continuer la fonction est évidente, en cas de mort. Quant à l'acte de dévouement, je ne crois pas que l'on puisse le contester, s'agissant de soldats qui ont été tués pour la patrie.

M. Dominique Delahaye. Votre argumentation est lumineuse.

M. Guillier. Il ne peut donc pas être question d'interpréter le règlement autrement que je le fais en ce moment.

Je ne veux pas de votre crédit, parce qu'il est annuel, parce que c'est un don gracieux, parce que, l'année prochaine, à la suite de circonstances particulières, on pourrait être entraîné à le modifier; tandis que, si conformément à son droit, la pension est liquidée en la forme ordinaire, la veuve aura son titre, il sera sa propriété définitive et elle touchera ses arrérages sans avoir à se préoccuper de quoi que ce soit.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Guillier. Pour arriver à ce résultat, je suis obligé de vous proposer de supprimer du budget le crédit de 3,500 fr. Ce crédit n'a pas sa raison d'être, parce que, j'y insiste, les pensions ne sont pas payées sur la dotation du Sénat et qu'elles sont servies par la caisse des pensions à l'aide de ses ressources propres.

Et, maintenant, qu'on ne nous dise pas : « Soit! Pour le moment, nous allons leur donner ce secours annuel, cela leur procurera quelque adoucissement, mais si vous supprimez le crédit, on ne leur donnera rien. »

Messieurs, je me serais bien gardé de demander, même momentanément, la suppression du crédit, si cela avait dû avoir pour conséquence de retarder d'un jour le moment où ces femmes toucheront quelque chose, mais je tiens à faire remarquer qu'à l'heure actuelle elles touchent la moitié des appointements de leurs maris, qu'elles la toucheront jusqu'à la cessation des hostilités, et que ce n'est qu'à cette époque que les pensions et les indemnités remplaceront pour elles la moitié des appointements qu'elles perçoivent provisoirement.

Or, comme la loi fixant la cessation des hostilités n'est pas encore votée, la situation actuelle de ces femmes n'est nullement améliorée par l'inscription au budget des 3,500 fr. et elle ne sera pas davantage amoindrie par la suppression de ce crédit.

Quand la date de cessation des hostilités aura été fixée, au lieu de l'indemnité correspondant à la moitié du traitement de leur mari, qu'elles reçoivent à l'heure présente, elles n'auront plus droit qu'à leur pension.

A ce moment il se sera écoulé un temps suffisant pour que la liquidation de la pension ait pu être effectuée régulièrement. Les veuves obtiendront évidemment ce résultat en adressant, comme je le disais tout à l'heure, aux questeurs et à la commission de comptabilité une demande de liquidation de pension. Leur situation sera alors régularisée et elles pourront toucher ce qui leur sera dû.

Voilà pourquoi je vous propose de ne pas laisser subsister un article qui pourrait constituer un précédent et qui engage une question de principe, et de le supprimer purement et simplement; ces veuves auront alors la possibilité de faire liquider et de toucher leur pension, conformément au règlement. Ainsi, on rendra aux veuves et aux orphelins ce qui leur revient.

Après s'être associé aux hommages mérités que le rapport rend aux agents qui ont si brillamment fait leur devoir et qui ont versé leur sang pour le salut de la France, le Sénat témoignera d'une façon plus efficace la sollicitude qu'il a pour ceux et celles que les morts héroïques laissent après eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'est pas de question plus intéressante que celle qui vient d'être soulevée par notre honorable collègue, M. Guillier : intéressante en ce qui concerne la personne même des veuves en faveur desquelles il est intervenu, intéressante, également, à raison de ce fait que la discussion instituée devant nous soulève en même temps une question d'interprétation du règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat.

En ce qui concerne les veuves des fonctionnaires et agents tués à l'ennemi, qu'il me soit permis de m'associer aux paroles émues que j'ai trouvées dans le rapport de MM. les questeurs. La commission de comptabilité a tenu à s'y associer et le Sénat tout entier fera de même. (*Très bien! très bien!*) Je ne puis pas oublier, alors qu'il s'agit des fonctionnaires et agents du Sénat, que 26 d'entre eux ont été tués à l'ennemi ou ont disparu au cours des opérations de guerre.

Hier, nous votions une loi qui instituait un véritable tableau d'honneur pour ceux qui avaient fait passer l'intérêt de la patrie avant le souci de leur propre existence et étaient morts pour défendre la France : il me semble qu'aucun tableau d'honneur ne saurait être mieux choisi que la publication, dans le procès-verbal de nos séances, des noms de ceux de nos fonctionnaires et de nos agents qui sont morts de la mort des braves. (*Vifs applaudissements.*)

Il y a parmi ces vaillants morts ou disparus : MM. Maubrac, Lassaigne, Troubat, Perrin, Brothier, Bussine, Cappelaere, Faivre, Houssu, Madesclaire, Portailler, Ribes, Vire, Oberlé, Mézerette, Cotard, Veret, Guillemat, Latour, Gassion, Dumontet, Caïron, Besson, Lagneau, Villard, Durif-Varambon. Ils sont morts pour la patrie.

M. Ranson. Honneur à eux! (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Oui, comme vous le dites, mon cher collègue, honneur à eux! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Que l'on grave leurs noms sur un tableau d'honneur !

M. le rapporteur. Notre souvenir ému va à leurs familles. J'espère bien que ce qui vient d'être dit par un de nos collègues sera réalisé et que, sans distinction de situation sociale, mais couverts par ces mots qui en diront long aux générations à venir, on les mettra tous sous ce vocable éloquent : « Morts pour la patrie, pour la cause de l'humanité et de la civilisation ! » (*Applaudissements.*)

M. le marquis de Kérouartz. Je me demande si, au cas où nous voterions ces pensions dont vous parlez, cela ne va pas supprimer les pensions militaires.

M. le rapporteur. Je vais y arriver, mais une réponse négative s'impose, mon cher collègue, et je tiens à le dire sans plus attendre. (*Très bien !*)

Ces observations seraient incomplètes, à ce point de vue, si je n'adressais pas également un souvenir affectueux et ému à la mémoire des enfants de ceux de nos fonctionnaires et de nos agents qui sont morts à l'ennemi. (*Très bien !*)

Je tiens également à les citer, pour qu'ils figurent à la suite de ceux dont je viens déjà de donner les noms. Ce sont les fils de MM. Batillet, Borthayre, Galland, Godin, Guénin, Légeron, Lévy, Marc, Philibert, Samuel, Tardieu, Voisin. Ceux-là ont été frappés dans leurs fils. Il n'y a rien de plus cruel et de plus douloureux que ces morts prématurées. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Ceci dit, j'arrive à la question qui a été traitée par notre honorable collègue M. Guillier.

Qu'il me soit permis de le dire tout d'abord : MM. les questeurs, en faisant ce qu'ils ont fait, se sont conformés à la lettre même du règlement. Il leur était absolument impossible d'agir autrement.

La question qui se pose ici est moins une question de principe que la question de savoir si nous donnerons, dans la mesure où on peut le faire, ce qui permettra à ces veuves particulièrement intéressantes de faire face aux nécessités de l'existence.

M. le rapporteur général. ...si nous les y aidions, tout au moins.

M. le rapporteur. Quelle est donc la situation ? J'entends bien que, tout à l'heure, M. Guillier, avec sa science de juriste, préconisait une solution qui lui paraissait facile. Notre honorable collègue a peut-être oublié qu'il n'y avait point seulement en cause, lorsqu'il s'agissait d'appliquer le règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat, leur veuves dont il prenait avec éloquence et avec émotion la défense, mais qu'il y avait également les intérêts mêmes de la caisse des retraites et de tous les fonctionnaires et de tous les agents du Sénat, qui sont seuls — écoutez bien, mon cher collègue et entendez-moi bien...

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le rapporteur ...qui sont seuls, en principe, à faire des versements à cette caisse et à l'alimenter. Par conséquent, la question ne se pose pas seulement comme l'a posée l'honorable M. Guillier. Il faut tenir compte de tous ces intérêts, et les concilier.

Sans aucun doute, le Sénat est acquis tout entier à la cause de ces veuves. S'il ne s'agissait que de trancher une question de sentiment, il y aurait unanimité. Mais il y a une autre question qui doit être abordée : c'est une question d'appréciation à donner au règlement de cette caisse et là, le sentiment n'a rien à voir. C'est une question de raison, une question de raisonnement, et c'est précisément parce qu'il pouvait y avoir des intérêts contraires — l'intérêt des veuves dont vous parliez, et, en face, l'intérêt de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Sénat — que je vous avais proposé, mon cher collègue M. Guillier, avant même que cette discussion ne s'engageât, une solution tout à fait acceptable à mon point de vue.

Je vous ai, en effet, proposé de ne régler cette question qu'après étude complète, au moment du vote du budget de 1920. Il n'y avait pas péril en la demeure, les questeurs, sans attendre aucune intervention extérieure — et je les en félicite — ayant décidé que ces malheureuses veuves, qui, remarquez-le bien, touchent des allocations ou ont droit à la pension militaire, continueraient à toucher jusqu'à la cessation des hostilités la moitié du traitement ou du salaire de leurs maris.

Alors qu'il s'agissait de régler la question pour après la cessation des hostilités, les questeurs se sont trouvés en présence du règlement, qui ne peut pas être interprété aussi facilement que vous l'indiquiez tout à l'heure, mon cher collègue, du règlement qui porte dans un de ses articles que les fonctionnaires n'ont pas droit à leur retraite avant dix ans de services. Ils connaissaient aussi l'existence du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement de la caisse des retraités des fonctionnaires et agents du Sénat, dont vous avez fait la base même de toute votre argumentation. Mais je ne crois pas qu'il soit prudent de lui donner l'interprétation que vous avez apportée. (*Exclamations.*)

Ce paragraphe dit, en effet, ceci : « Le droit à la liquidation de la pension est acquis... 4° lorsque, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires ou agents auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public... »

M. Le Hérissé. Y a-t-il un plus bel acte de dévouement à l'intérêt public que celui-là ?

M. Dominique Delahaye. Que vous faut-il de plus ?

M. le rapporteur. « ...ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens... »

M. Dominique Delahaye. Vous lisez votre propre condamnation.

M. le rapporteur. « ... soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. »

Les questeurs se sont trouvés en présence de ce texte du règlement qui, sans aucun doute possible, ne vise pas le cas de guerre.

M. Dominique Delahaye. Le cas de guerre se trouve visé *a fortiori !*

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue, ni dans sa lettre, ni dans son esprit, le paragraphe 4 de l'article 7 ne vise le cas de guerre. Et alors, les questeurs se sont inclinés devant ce qui, à leurs yeux, était la lettre même du règlement, et ils ont bien fait.

Mais alors une autre question s'est posée : celle de savoir si, par voie d'interprétation large et généreuse, non pas du règlement, mais de ce qui est dans les sentiments du Sénat tout entier, il ne serait pas possible de donner à ces veuves une situation égale à celle qu'elles auraient eue si le paragraphe 4 de l'article 7 leur avait été applicable. C'est tout ce qui nous sépare, à l'heure actuelle, de l'honorable M. Guillier : nous voulons donner à ces veuves les satisfactions que veut leur donner notre collègue, mais sans oublier le règlement et sans risquer de porter atteinte à l'existence même de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat, déjà fortement grevée et à la veille de l'être davantage encore. Je le répète, c'est là tout ce qui nous sépare et nous divise. Les veuves sont désormais en dehors de ce débat. Et alors, je dis à M. Guillier : Quel est, en somme, le véritable motif de votre intervention ? C'est que, dans l'article 6 du budget rectificatif de 1919, vous avez vu qu'il s'agissait seulement d'une indemnité à donner à ces veuves, vous avez craint que cette indemnité ne fût que passagère, n'ayant pas de base fixe. Je désire que cette crainte que vous avez disparaisse : pour cela il suffira de substituer, dans le tableau du budget rectifié de 1919, au mot « indemnité » le mot « pension »...

M. le rapporteur général. Pension annuelle.

M. le rapporteur. ... les mots « pension annuelle », qui indiqueront qu'il s'agit d'un véritable droit, lequel, ayant obtenu l'homologation du Sénat, sera de nature à vous donner entière satisfaction. Je vous promets, de plus, précisément parce qu'il y a des intérêts contraires en présence, que, avec le budget de 1920, la commission de comptabilité vous apportera une rédaction étudiée, réglant définitivement la question et sauvegardant tous les intérêts. Par conséquent, il n'y a point péril en la demeure. Je vous demande simplement de prendre acte de ce qui est dit au nom de la commission de comptabilité et de vous en contenter jusqu'au vote du budget de 1920.

La commission de comptabilité sera unanime lorsqu'il s'agira de tenir compte des observations qui se seront fait jour au cours de cette discussion.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a rien de changé alors ?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas que notre honorable collègue demande qu'on enlève du budget une somme de 3,500 fr. destinée précisément à ces veuves. Aussi, je prie le Sénat, après avoir substitué les mots « pension annuelle » au mot « indemnité », et alors que par là même entière satisfaction aura été donnée à ces veuves, de nous permettre, d'ici le budget de 1920, d'examiner la question, de l'étudier à loisir et d'arriver à quelque chose de définitif. Il n'est pas possible que nous engagions à la légère la caisse des fonctionnaires et des agents du Sénat, dont le règlement doit être observé. Il n'est pas possible de donner à ce règlement une interprétation qu'il ne comporte pas et ne permet pas.

M. Henry Chéron. Il est bien entendu, je pense, que, sous quelque forme que vous leur accordiez la pension ou la libéralité dont on parle, cela ne préjudiciera pas au droit que les veuves tiennnent de la loi du 30 mars 1919 sur les pensions ?

M. le rapporteur. A aucun moment, il n'a été question de toucher à l'application stricte de la loi sur les pensions militaires : c'est tout à fait en dehors de notre question et nous n'avons même pas à nous en occuper ici. C'est donc dire que le cumul se produira nécessairement : il est, du reste, de droit ici. (*Très bien !*)

Il s'agit simplement, à l'heure actuelle, de savoir qui payera les pensions que toucheront ces veuves, pensions qui devront être réglées dans l'esprit même du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement de la caisse des retraites. En d'autres termes, nous ne voulons pas engager le caisse des retraites des fonctionnaires et des agents du Sénat, mais les veuves intéressées n'y perdront rien et ne doivent rien y perdre.

M. Gaudin de Villaine. C'est très important.

M. le rapporteur. Nous donnerons à ces veuves absolument la même pension que si elles avaient pu bénéficier du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement. Notre collègue M. Guillier a donc entièrement satisfaction.

La situation de ces veuves sera aussi intéressante demain qu'elle l'est aujourd'hui ; il n'y a pas à supposer qu'on leur retire demain ce qu'on aura pu leur donner aujourd'hui.

Nous avons tous — et c'est par là que je conclurai — le désir de donner à ces veuves ce qu'elles trouveraient dans le paragraphe 4 de l'article 7 du règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires, s'il leur était applicable. Comme sanction de ce débat, et pour qu'aucune équivoque ne subsiste, nous vous demandons de substituer, dans l'article 6 actuel, en ce qui concerne les veuves des agents tués à l'ennemi, le mot « pension » au mot « indemnité ». Peut-être pourrait-on voter un article 6 *bis*, qui serait conçu dans les termes que je viens d'indiquer et qui serait spécial à ces veuves.

J'espère que la commission de comptabilité sera entièrement d'accord sur ce point avec MM. les questeurs.

Cette manière de procéder, qui donne entière satisfaction à l'honorable M. Guillier, aura, en même temps, cet avantage et cette supériorité que vous n'aurez pas tranché ici, peut-être contre les intérêts de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat, une question qui, si elle peut profiter à des veuves extrêmement intéressantes, peut cependant porter préjudice aux intérêts généraux de la caisse des retraites.

Cette caisse aura à faire face dans l'avenir à de grosses dépenses, il ne faut pas la surcharger, car, si ses ressources étaient insuffisantes — j'attire votre attention sur ce point — il serait peut-être nécessaire d'adopter cette mesure dont la gravité n'échappera à personne : augmenter les retenues qui sont faites sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents du Sénat.

J'attire tout particulièrement l'attention du Sénat sur cette situation.

Le Sénat n'a, du reste, qu'à se reporter à nos budgets et il verra que cette année, comme cela a déjà été fait l'année dernière, des subventions importantes, atteignant 50,000 fr., ont été versées à cette caisse pour en assurer l'équilibre et la solidité dans l'avenir.

M. Ranson, Vous êtes l'interprète de nos sentiments et votre langage est celui de la prudence. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Ce n'est qu'une question de forme et de méthode, qui, en réalité, est en discussion. Je demande au Sénat de ne pas s'y attarder. Nous pourrions nous étonner que, étant d'accord sur le fond avec nous, notre honorable collègue M. Guillier préconise un système qui ne donne aucune satisfaction de plus à ces veuves, mais risque de compromettre gravement les intérêts de la caisse des retraites. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je m'excuse de monter une seconde fois à cette tribune pour répondre à M. le rapporteur de la commission qui juge suffisantes les concessions qu'il veut bien me faire. Je ne les considère pas comme telles et je vous prie de m'autoriser à vous en donner très brièvement les raisons.

Il me dit : « Vous voulez que ces veuves aient une pension ; nous sommes disposés à l'accorder. »

C'est déjà quelque chose...

M. Gaudin de Villaine. Cela justifie votre intervention.

M. Guillier. Comme vous le dites, mon honorable collègue, cela justifie mon intervention. En effet, alors qu'on affirmait à maintes reprises dans le rapport que les veuves n'avaient pas droit à pension, aujourd'hui, à la tribune, on reconnaît que ce droit existe puisque, au lieu d'une indemnité, on leur offre une pension.

M. le rapporteur. Si vous voulez vous reporter au rapport des questeurs, page 42, vous y verrez que le titre qu'on devait adopter était celui-ci : « Pension accordée aux veuves de fonctionnaires ou agents tués à l'ennemi sans avoir atteint leurs dix ans de services. » Le mot « indemnité » était impropre.

M. Guillier. Vous soulignez par là que les questeurs, qui avaient eu la bonne pensée de donner une pension, ne l'ont pas réalisée, puisque, parlant de pension dans le rapport, ils ne parlent plus que d'indemnité dans le texte qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Ce ne sont pas eux qui l'ont imprimé.

M. Guillier. Voyons ! Lorsque ce texte nous est distribué...

M. Vieu. C'est une querelle que vous nous cherchez !

M. Guillier. Ce n'est pas une querelle que je vous cherche. Je discute en ce moment avec M. le rapporteur ; celui-ci m'oppose une partie du rapport et je lui réponds.

M. Vieu. Il y a quelque chose que vous n'avez pas le droit de discuter, ce sont nos intentions.

M. Guillier. Je ne les discute en aucune façon. L'enfer est pavé de bonnes intentions. Pour moi, je ne me contente pas d'intentions et, pour les veuves, les meilleures ne seraient pas suffisantes ; il leur faut une réalité. Je constate, ainsi que je l'ai dit au début de mes observations, que vous leur témoignez une grande sollicitude et que vous avez des intentions excellentes. Mais je dois aussi constater que ces intentions se sont traduites dans la réalité, par des avantages insuffisants.

M. Poirson. Les veuves touchent exactement la même somme sur le fonds de dotation.

M. Guillier. Elles doivent toucher une somme supérieure. Vous donnez 360 fr. aux unes et 720 fr. aux autres : c'est insuffisant et c'est pourquoi je ne puis me contenter de la proposition faite par M. le rapporteur.

En quoi consiste-t-elle ? Nous allons inscrire au budget spécial ce chiffre de 3,500 fr. qui correspondra à des pensions calculées respectivement sur le pied de 360 fr. et sur celui de 720 fr.

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. Guillier. Si, et j'en trouve la preuve dans ce fait que, pour payer ces 360 fr. et ces 720 fr., il faudrait exactement 3,200 fr. Par conséquent, si le Sénat accepte votre manière de raisonner et de procéder, vous ne donnerez que 360 fr. C'est, du reste, le chiffre que je trouve dans le rapport.

M. le rapporteur. Vous dites que la somme de 3,500 fr. résulte d'un calcul correspondant à 360 fr. pour les veuves d'agents et à 720 fr. pour les veuves de fonctionnaires. Il y a un moyen très simple qui pourrait intervenir à titre d'indication : ce serait d'enlever 500 fr. au crédit des dépenses imprévues, dans le tableau que vous avez sous les yeux, pour le reporter à cet article 6 *bis* dont vous parlez : « Pensions aux veuves des fonctionnaires et agents tués à l'ennemi ». Ainsi, ce crédit serait porté à 4,000 fr., mais il ne correspondrait plus au calcul que vous avez indiqué.

M. Guillier. Laissez-moi vous montrer tout de suite la défectuosité de votre système.

M. le rapporteur. Là n'est pas la question ; c'est l'amour-propre qui entre en jeu.

M. Guillier. Il ne peut s'agir d'amour-propre dans une question de cette nature. Elle intéresse des veuves que je ne connais pas, que je n'ai jamais vues. S'il y a une question d'amour-propre, elle serait plutôt du côté de la commission.

Vous êtes d'accord avec moi pour reconnaître que les veuves ont droit à une pension. Vous l'êtes également pour dire qu'il faut supprimer ce mot « indemnité » et le remplacer par le mot « pension ». Or, si vous n'inscrivez que 4,000 fr., vous n'aurez que des pensions insuffisantes.

Je lis, en effet, dans le rapport :

« Quel pourrait être le montant ? Il appartiendra à MM. les membres du bureau et de la commission de comptabilité de le déterminer, mais il y aurait lieu, selon nous, pour le fixer — et cela justifie la préoccupation de M. Chéron — de tenir compte du fait que, veuves d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, les intéressées touchent déjà une pension de l'Etat. Leur pension devra donc être moins élevée que ne le serait celle qu'elles auraient pu retirer du jeu normal de la caisse des retraites des employés si on avait pu leur en faire l'application. »

Par conséquent, dans la pensée du rédacteur du rapport, ce n'est pas l'intégralité de la pension, telle qu'elle est fixée par le règlement, c'est une pension arbitraire, qui devra être diminuée, parce qu'on tiendra compte à ces veuves d'une pension qu'elles peuvent obtenir de l'Etat, en leur qualité de veuves d'officiers, sous-officiers ou soldats.

M. Henry Chéron. C'est en contradiction avec ce qu'on m'a répondu tout à l'heure. Je posais une question qui n'était donc pas inutile.

M. Guillier. Elle était très utile, mon cher collègue, il était même indispensable de la poser, puisque, dans le rapport, on donne une interprétation qui va à l'encontre de ce qu'on vous a répondu tout à l'heure.

M. Henry Chéron. Dans quel rapport lisiez-vous ce passage ?

M. Guillier. Dans le rapport de MM. les questeurs, page 42.

Ainsi donc, si vous vous bornez à inscrire une somme de 4,000 fr., elle ne correspondra pas à l'intégralité des pensions dues à ces veuves par application du règlement.

M. Poirson. La guerre en payera les trois quarts.

M. Guillier. Je ne puis admettre qu'on se préoccupe ici de ce que payera l'Etat. Il liquidera ses pensions suivant les tarifs applicables aux militaires décédés et à leurs veuves : ces veuves lui réclameront ou non la liquidation de leur pension mais, en même temps, elle ont un droit, celui de faire liquider leur pension par le Sénat, sauf à voir plus tard, au moment où elles toucheront, si elles peuvent cumuler. Pour le moment la question du cumul ne se pose pas. Les veuves s'adressent au Sénat et lui demandent la liquidation de leur pension en vertu du règlement

qui porte qu'elles ont droit à pension, quelle que soit la durée des services de leur mari, s'il est mort à la suite d'un acte de dévouement. C'est le terme même employé dans le règlement.

M. Dominique Delahaye. C'est formel.

M. Guillier. J'entendais M. le rapporteur nous dire que cet article n'était pas clair, que ce n'était pas le paragrephe 4 qu'on devait appliquer mais le paragraphe 3 qui parle de dix ans de services. Vraiment, messieurs, c'est fermer les yeux à la lumière. Pour tous ceux qui veulent interpréter équitablement et sainement ce règlement, il est clair que le paragraphe 4 donne droit à pension si la cessation des services résulte d'un acte de dévouement et ce, quelle que soit la durée des services.

M. Dominique Delahaye. On n'a pas pensé à la guerre en le rédigeant, mais il trouve son application dans la guerre.

M. Vieu. A condition que le Sénat le décide.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas besoin qu'il le décide, c'est le sens commun, le gros bon sens.

M. Guillier. Si vous laissez simplement dans le budget une somme de 4,000 fr. — car on propose maintenant une augmentation de 500 fr. — vous limiterez le total des pensions à cette somme de 4,000 fr. et vous diminuerez le chiffre des allocations qui reviennent aux veuves.

Je ne crois pas que le Sénat puisse et veuille le faire, car ce serait commettre une injustice.

On me dit encore — c'est le dernier argument invoqué par M. le rapporteur —: « Prenez garde, vous vous préoccupez du sort de veuves qui sont très dignes d'intérêt et pour lesquelles toute notre sollicitude est acquise... »

M. Ranson. Nous l'avons démontré.

M. Guillier. « ...nous avons pour elles autant de bienveillance que n'importe qui, mais il y a d'autres intérêts en jeu ; il y a les intérêts de la caisse des retraites de tous les fonctionnaires du Sénat... »

M. Dominique Delahaye. Cela ne peut pas amoindrir un droit évident. C'est un tout autre ordre d'idées.

M. Guillier. « ...Il y a la collectivité des agents et fonctionnaires qui peuvent être inquiétés s'ils voient les charges de la caisse des retraites augmenter et qui peuvent se demander si elle pourra satisfaire aux engagements qu'elle a pris vis-à-vis d'eux. »

M. Dominique Delahaye. C'est extrinsèque du droit des veuves.

M. Guillier. Cet argument ne doit pas nous arrêter...

M. Dominique Delahaye. Vous avec raison.

M. Guillier. ...et cela pour deux raisons : d'abord le règlement a prévu le cas, puisqu'il a dit : « Quelle que soit la durée des services. » Donc, un agent ou un fonctionnaire, après six mois de services, peut avoir droit à la retraite s'il se trouve dans le cas prévu par l'article 4. Par conséquent, la caisse des retraites et, d'une façon générale, tous les autres fonctionnaires, doivent subir les conséquences de cet article du règlement.

M. Ranson. Elle irait loin, la caisse du personnel, avec votre interprétation !

M. Guillier. Quelle que soit la durée des services, une pension doit être liquidée si l'on se trouve dans le cas prévu par cet article 4. J'ajoute — M. le rapporteur vous l'indiquait tout de suite — que si, par événement, à un moment donné, la caisse des retraites des fonctionnaires du Sénat avait un déficit, si elle ne pouvait pas satisfaire à ses engagements, vous savez bien ce qui se passerait.

M. Dominique Delahaye. Le Sénat est là pour payer.

M. Guillier. Le Sénat a voté l'année dernière une somme de 50,000 fr. ; cette année, il vote une somme égale. Le jour où le besoin s'en ferait sentir, on s'adresserait évidemment au Sénat qui ferait le nécessaire pour assurer le fonctionnement normal des pensions dues à tous ses fonctionnaires.

M. Gaudin de Villaine. C'est une dette sacrée.

M. Guillier. Qu'on ne cherche pas à opposer l'intérêt des employés en exercice à l'intérêt des veuves. Ce sont des questions tout à fait distinctes. Les intérêts des agents qui remplissent actuellement leur fonction sont tout à fait légitimes et ils sont intégralement respectés en toute hypothèse.

Mais, à côté d'eux, il y a les intérêts des veuves ; ils sont également sacrés. Je le répète, le seul moyen de leur donner leur dû, ce qui leur revient aux termes du règlement, c'est de les renvoyer pour la liquidation de leur retraite devant les questeurs et de ne pas s'occuper d'elles dans ce projet de budget où les pensions en général ne doivent pas trouver leur place.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. Guillier. Il faut une situation régulière, nette.

M. le rapporteur général. Ce sont les tribunaux qui devront décider.

M. Guillier. Mais non !

M. le président. Aux termes du règlement, ce sont les questeurs.

M. Poirson. A titre provisoire.

M. Guillier. La commission de comptabilité vient ensuite ratifier cette décision. Par conséquent, il ne peut être question de procès et de tribunaux.

M. Poirson. La question n'a pas encore été soumise.

M. Guillier. Je le sais bien. Mais j'ai commencé par rendre hommage à vos intentions bienveillantes. Vous avez voulu faire quelque chose pour ces veuves, vous êtes allés au-devant de leurs demandes, c'est entendu.

M. Poirson. Il était bon que cela fût dit.

M. Guillier. Je l'ai dit, mais j'ai dit aussi que l'enfer était pavé de bonne intentions. Je ne vous mets pas en cause ; vous avez voulu, dans une pensée très louable, avec un sentiment de sollicitude qui n'est pas contestable, faire quelque chose. Mais laissez-moi vous dire que j'ai le regret d'être en désaccord avec vous sur le procédé que vous avez employé. Lorsque vous vous êtes adressé à cet actuaire qui vous a donné une consultation, vous auriez peut-être mieux fait de revoir le règlement et de l'appliquer d'une façon conforme à la justice, à l'équité et au sentiment du Sénat.

Dans ces conditions, je persiste dans mon amendement, et je vous demande d'opérer sur le chiffre proposé une réduction de 3,500 fr.

Je répète — je m'en excuse — que la situation des veuves ne sera en rien touchée, puisque maintenant elles ne recevront pas cette indemnité ou cette pension, quel que soit le terme que vous voudrez employer. En effet, jusqu'à la cessation des hostilités, régulièrement constatée par la loi qui doit intervenir, elles toucheront la moitié du traitement de leur mari ; leur situation présente n'est donc nullement modifiée. Mais, pour l'avenir, leurs droits seront sauvegardés si vous suivez la procédure que j'ai eu l'honneur de vous proposer. (*Très bien ! très bien !*).

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai que de très courtes observations à présenter — et je le fais d'accord avec MM. les questeurs — pour bien poser la question que le Sénat est appelé à résoudre.

Nous sommes entièrement d'accord sur le fond. Je suis de plus autorisé à dire, au nom de la commission de comptabilité et également au nom de MM. les questeurs, que la question du cumul ne peut pas se poser, pour une raison bien simple : le cumul est, en effet, de droit.

M. Guillier. Pourquoi a-t-on dit le contraire ?

M. le rapporteur. Je parle au nom de la commission de comptabilité qui, en matière de liquidation des pensions, a le droit que vous indiquiez tout à l'heure : elle arrête définitivement les propositions faites par les questeurs au sujet des pensions.

En ce qui touche le fond même, comment la question se pose-t-elle devant vous ?

Nous demandons qu'en fait, par mesure de bienveillance, les dispositions du 4° de l'article 7 du règlement des pensions soit suivies en ce qui concerne les allocations qui seront données sous le nom de pensions annuelles et viagères aux veuves des fonctionnaires tués à l'ennemi.

Sur quel point sommes-nous en discussion avec l'honorable M. Guillier ? C'est sur le point de savoir qui payera ou plutôt quels fonds serviront à payer ces pensions annuelles.

L'honorable M. Guillier dit qu'il faut qu'elles soient payées sur les fonds de la caisse de retraites du personnel.

M. le rapporteur général. Ils appartiennent aux employés. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'un avis différent, pour une raison bien simple : c'est que ces fonds appartiennent aux fonctionnaires et employés du Sénat ; et, pour couper court à toute difficulté possible, nous proposons que les pensions destinées à ces veuves soient payées sur les fonds qui constituent la dotation du Sénat.

Le problème se posant ainsi, permettez-moi de dire qu'il y a quelque chose d'un peu pénible, alors que nous sommes tous d'accord sur le fond, à discuter aussi longtemps, aussi âprement sur une question de méthode, sur le point de savoir comment on payera leurs pensions à des veuves qui sont l'objet, sans réserves, de notre sollicitude commune. Nous donnons l'impression d'être en désaccord sur le principe même, alors que nous ne le sommes nullement. (*Très bien !*)

M. Guillier. Nous sommes pourtant en désaccord sur le quantum.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Nous sommes désormais d'accord sur le quantum. Etant donné les déclarations très nettes que j'apporte à cette tribune, non seulement en ma qualité de rapporteur, mais au nom de la commission de comptabilité et au nom des questeurs, qui sont présents à cette discussion et qui m'approuvent, je vous demande de vouloir bien suivre la suggestion que je me suis permis de vous exposer tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Cet article ferait l'objet d'une décision du Sénat.

M. le rapporteur. Parfaitement, la somme qui serait inscrite en face de cet article serait uniquement à titre de prévision de dépenses. Il y aurait lieu de l'élever à 4,000 fr. pour bien souligner nos intentions communes. D'autre part, comme vous êtes enfermés dans le chiffre total de la dotation du Sénat, je vous demande de vouloir bien réduire de 500 fr. le crédit du chapitre relatif aux dépenses imprévues. L'équilibre serait ainsi obtenu. De plus, satisfaction serait donnée aux intéressées, et c'est là, en réalité, l'essentiel. (*Très bien! très bien!*)

M. Fabien Cesbron. Pourquoi ne pas indiquer un chiffre précis, au lieu de 4,000 francs? S'agissant de l'application du règlement des pensions, 4° de l'article 7, on sait d'ores et déjà où l'on va.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous dire que ce n'est pas possible? Il n'y a pas seulement les huit veuves dont les noms sont indiqués dans le rapport de MM. les questeurs, mais aussi celles dont les maris avaient plus de dix ans de services : il n'est pas douteux qu'il sera absolument nécessaire de leur donner également satisfaction.

M. Guillier. Précisément. C'est le but de mon intervention. J'ai dit qu'il fallait rectifier une grosse erreur qui avait été commise.

M. le rapporteur. Ce sera la répercussion nécessaire de la décision qui sera prise. D'autre part, il n'est pas possible d'avoir un chiffre exact : ces veuves vont continuer à toucher, jusqu'à la loi qui mettra fin aux hostilités, la moitié du traitement de leurs maris. Nous ne savons pas à quelle époque exacte prendra fin l'avantage dont elles bénéficient actuellement. Les 4,000 fr. que nous inscrivons ici constituent donc seulement une prévision de dépenses.

Messieurs, après les déclarations que j'ai faites, étant donné qu'on allouera à ces veuves ce qui est conforme à la lettre du 4° de l'article 7, je vous demande de mettre fin à ce débat. Nous sommes d'accord que les veuves auront la satisfaction que nous désirons tous leur voir donner. Qu'on en finisse avec un débat désormais sans objet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne vois rien de pénible dans un débat où il y a émulation de bon vouloir et de générosité, ce qui me permet de saluer MM. les questeurs, M. le rapporteur général, M. le rapporteur particulier et leurs contradicteurs, notamment M. Guillier.

On a parlé d'anxiété : il n'y a pas la moindre anxiété! J'écrivais une lettre assez longue quand la lumineuse démonstration de M. Guillier a saisi mon attention comme un trait de lumière. J'arrive, impartial, dans ce débat pour dire qu'il doit se terminer par le respect des fonctions des questeurs : je suis ici le défenseur, ce sont eux les juges; il ne faut pas que le Sénat enlève à nos honorables questeurs la plus belle de leurs prérogatives. Ce sont eux qui donneront aux veuves des fonctionnaires du Sénat morts à la guerre ce que leur attribue le 4° de l'article 7 du règlement des pensions et non pas le Sénat. Laissez nos questeurs être les distributeurs de ce qui est dû à ces veuves.

En tous points, M. Guillier a raison, et la preuve, c'est qu'on ne peut formuler un chiffre, comme le demande M. Fabien Cesbron.

En sortant de la rigoureuse démonstration de M. Guillier, vous tombez nécessairement dans l'incertain. Laissez-moi donc, puisque c'est devenu mon rôle de temps en temps, faire ici le conciliateur. (*Sourires.*) Vous avez parlé de l'amour-propre de M. Guillier; vous savez bien que l'amour-propre meurt un quart d'heure après nous. L'amour-propre de M. Guillier, celui des questeurs et même celui de M. Milliès-Lacroix, ne sauraient être des motifs de détermination.

Ce n'est pas une question d'amour-propre qui peut un seul instant retenir notre attention, mais seulement une discussion juridique et serrée comme celle de M. Guillier; son raisonnement mérite qu'on y adhère. Cette question ne peut se régler que par le raisonnement. Dans celui de M. Guillier, il n'y a pas un trou, mais dans celui de M. Poulle, je le regrette, il y en a plusieurs.

M. le rapporteur général. Mais vous êtes impuissant à les boucher.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Je prends acte de ce qu'il résulte nettement des déclarations de M. le rapporteur qu'il y aura cumul entre les pensions que le Sénat, sur son budget propre, va attribuer, à titre de libéralité, aux veuves et orphelins de ses fonctionnaires et employés tués à l'ennemi, et les pensions, majorations ou allocations qui leur seront concédées en vertu de la loi du 21 mars 1919.

M. le rapporteur général. C'est de droit.

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Guillier, qui tend à réduire de 3,500 fr. la somme de 7,261,000 fr., montant du budget du Sénat.

M. le rapporteur. La commission demande au Sénat de ne pas adopter cette réduction.

M. Ranson. Les questeurs demandent également le rejet de cet amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'aurais désiré qu'on rendît un hommage particulier aux employés du Sénat tués bravement à l'ennemi et que cet hommage se traduisît par une résolution du Sénat en faveur des veuves.

M. Fabien Cesbron. Par une résolution votée à l'unanimité.

M. le rapporteur général. La question soulevée par notre honorable collègue, M. Guillier — qui est mû par un sentiment très louable, comme nous tous — est controversée. Nous avons entendu un juriste, M. Guillier, soutenir une thèse, et un autre juriste, M. Poulle, en soutenir une différente. Nous avons entendu, par ailleurs, la voix des employés intéressés dans la gestion de leur caisse de retraites qui disent : « Ces sommes seront prises sur notre caisse, sur notre bien. »

M. Gaudin de Villaine. On arrose leur caisse quand c'est nécessaire; nous l'arroserons.

M. le rapporteur général. Le Sénat refuserait-il de voter non pas l'inscription d'un crédit qui pourra être modifié l'année suivante, mais une résolution par laquelle, rendant hommage aux employés tués à l'ennemi, il dirait qu'il sera attribué à leurs veuves une pension se montant à tel chiffre? Cette résolution aurait l'immense avantage, de ne pas trancher ainsi une question qui pourrait donner lieu à des contestations juridiques, qui se poseraient non pas seulement ici, mais ailleurs On a dit que ce sont les questeurs qui prennent des résolutions, décident...

M. Dominique Delahaye. C'est M. le président qui me l'a dit lui-même.

M. le rapporteur général. Sans doute, les questeurs prennent des décisions, mais cependant il y a des juges devant lesquels on peut appeler de leur sentence.

M. Henry Chéron. Heureusement. Il y a des juges ailleurs qu'à Berlin.

M. Ranson. Tous leurs actes sont soumis à l'appréciation de nos collègues.

M. le rapporteur général. En votant cette résolution, nos sentiments unanimes recevraient une satisfaction complète. On verrait disparaître ainsi la contestation qui vient d'avoir lieu et qui paraissait diviser le Sénat, alors que, dans cette question, tout le monde est d'accord.

M. Bodinier. Le témoignage que nous voulons donner à ces veuves doit résulter de l'unanimité du Sénat.

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Je suis d'avis de clore ce débat extrêmement intéressant, mais un peu long dans le sens que demande M. le rapporteur général.

Toutefois, étant donné que plusieurs de nos employés sont portés actuellement comme disparus, nous ne pouvons pas dire que leurs femmes sont veuves. C'est pourquoi je prie notre collègue M. Fabien Cesbron de vouloir bien accepter l'inscription au chapitre d'un chiffre provisoire. Il est bien entendu qu'il ne sera employé que si le besoin s'en fait sentir, que c'est une provision qui servira à établir, au fur et à mesure que nous serons fixés sur le nombre des parties prenantes, les pensions que nous devons leur donner. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les chiffres du tableau ne sont pas, en principe, soumis au vote, et il n'y a en discussion que l'article unique du projet de résolution.

J'en rappelle les termes :

« Article unique. — Le budget du Sénat pour 1919, qui avait été fixé à la somme de 6,503,000 fr. par résolution du Sénat du 29 juillet 1918, est arrêté à la somme de 7,261,000 fr., conformément au tableau ci-annexé. »

Si M. Guillier se ralliait à la proposition de résolution déposée par M. Milliès-Lacroix, le Sénat n'aurait plus à statuer, je crois, sur son amendement.

La proposition de résolution de M. Milliès-Lacroix est, en effet, ainsi conçue :

« Le Sénat décide qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite au budget des dépenses administratives de l'Assemblée, en faveur des dames... (suit l'énumération des noms), veuves de... — agents ou fonctionnaires tués à l'ennemi. »

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, je ne crois pas que la proposition de résolution déposée par l'honorable M. Milliès-Lacroix puisse être acceptée par le Sénat, et voici pourquoi : si nous nous trouvions en présence de deux, trois ou quatre veuves seulement, nous pourrions dire, comme le veut M. Milliès-Lacroix, qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite dans le budget du Sénat, au profit de Mmes X..., Y..., Z...

Mais il faudrait aussi pouvoir dire, dans

ce projet de résolution : « Cette pension sera pour Mme X... de tant, pour Mme Y... de tant, pour Mme Z... d'un chiffre déterminé. » Or, cela, vous ne pouvez pas le préciser.

Il y a autre chose : j'ai eu l'honneur de vous exposer que l'on avait liquidé la pension des veuves des agents et fonctionnaires morts pour la France, après dix ans de services, mais qu'on les avait liquidées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement, c'est-à-dire à 2 p. 100 de la moyenne du traitement des trois dernières années, alors que vous reconnaissez que ces pensions devaient être liquidées conformément au paragraphe 4, c'est-à-dire qu'elles devaient être du quart, dans certains cas — s'il y a des enfants, ce sera une somme plus élevée — de la pension qui serait due au mari.

Vous ne savez actuellement ni le nom de ces veuves qui ont obtenu une liquidation de pension insuffisante, ni le supplément qu'il faut leur allouer, et vous ne pouvez pas les faire entrer dans l'énumération proposée par l'honorable M. Milliès-Lacroix. Dans ces conditions, le projet de résolution ne tient pas : il faut tout supprimer et dire : « Nous rentrons dans le droit commun, et nous renvoyons toutes ces veuves à se pourvoir devant les questeurs qui, aux termes du règlement, sont chargés de faire le règlement provisoire, sauf approbation de la commission de comptabilité. » Voilà la question. N'entrons pas, nous, Sénat, dans cette difficulté, parce que, pour faire quelque chose d'efficace, il faudrait pouvoir donner l'indication du nom, non seulement de toutes ces veuves, non pensionnées, mais de celles même dont les pensions sont liquidées; il faudrait faire connaître exactement le chiffre des pensions à accorder, et vous ne le pouvez pas.

Et maintenant, un dernier mot; on dit : « Votre proposition lèse les participants à la caisse des retraites des fonctionnaires actuels qui ont des droits auxquels vous ne pouvez pas toucher. » Je ne méconnais pas ces droits, mais d'autres gens ont les mêmes droits qu'eux : ce sont ceux qui sont morts et, aux termes du règlement, leurs veuves ont les mêmes droits. Dès lors, en revendiquant les droits des enfants et des veuves, nous ne parlons pas au nom d'étrangers qui viennent réclamer une participation à cette caisse : il s'agit des représentants d'agents ayant sur l'avoir de la caisse des retraites les mêmes droits que ceux qui, aujourd'hui, sont en fonctions : ils puisent ces droits dans le règlement.

Dans ces conditions, pour sortir de cette difficulté, il faut, à mon sens — c'est ce que je propose au Sénat — supprimer l'article qui porte un crédit de 3,500 fr., pour indemnités aux veuves et renvoyer purement et simplement celles-ci devant les questeurs et la commission de comptabilité.

M. Ranson. Il faut que le Sénat se prononce. C'est nécessaire pour que nous puissions interpréter le règlement.

M. le rapporteur général. Tous les employés pourraient demander à interpréter le règlement ; ils iront au besoin devant la juridiction compétente.

M. le rapporteur. Je demande instamment au Sénat de vouloir bien introduire dans le tableau du budget rectifié de 1919 l'article dont j'ai parlé tout à l'heure.

« Art. 6 *bis*. — Pension annuelle et viagère aux veuves des fonctionnaires et employés tués à l'ennemi : 4,000 fr. »

Je puis donner cette assurance au Sénat que, très prochainement, il sera appelé à discuter le budget de 1920. A ce moment, nous vous apporterons un projet de résolution qui visera tous les cas, toutes les hypothèses et qui sera de nature à donner satisfaction à tout le monde.

Je demande à M. Milliès-Lacroix de vouloir bien se rallier à cette manière de faire et d'en finir avec cette discussion.

M. Fabien Cesbron. Il n'est pas nécessaire de viser tous les cas isolément ; il suffit de viser l'application du paragraphe 4 de l'article 7.

M. le président. Si nous ne sérions pas les questions, cette discussion ne pourra que s'obscurcir. (*Très bien!*)

M. Guillier propose, par voie de conséquence, une modification au tableau annexé au rapport de la commission de comptabilité. Je dois faire observer au Sénat que c'est la première fois que l'Assemblée serait appelée à statuer sur le tableau annexé.

M. Guillier. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que si je propose une innovation c'est que nous nous trouvons en présence d'une question qui s'est posée pour la première fois.

M. le président. M. Guillier demande la suppression du crédit de 3,500 fr. inscrit à l'article 6 de ce tableau, tandis que M. le rapporteur demande de porter ce chiffre à 4,000 fr. (*Adhésion.*)

En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, je consulte le Sénat sur la proposition de M. le rapporteur, tendant à porter à 4,000 fr. le crédit de l'article 6, dont M. Guillier a demandé la suppression.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. Je vais consulter maintenant le Sénat sur l'article unique du projet de résolution et l'Assemblée sera appelée ensuite à statuer sur la proposition de M. Milliès-Lacroix.

M. le rapporteur. Quand l'article unique aura été voté, je demanderai la parole pour soumettre au Sénat une rédaction qui donnera, j'espère, satisfaction à tout le monde.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article unique du projet de résolution, dont je rappelle les termes :

« Article unique. — Le budget du Sénat pour 1919, qui avait été fixé à la somme de 6,503,000 fr. par résolution du Sénat du 29 juillet 1918, est arrêté à la somme de 7,261,000 fr., conformément au tableau ci-annexé. »

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme sanction au débat qui vient d'avoir lieu, j'ai l'honneur de remettre à M. le président, d'accord avec M. Milliès-Lacroix, une proposition de résolution qui donnera satisfaction, j'espère, à l'unanimité du Sénat.

M. le président. Je donne lecture du texte que me remet M. le rapporteur :

« Le Sénat décide qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite au budget de la dotation du Sénat en faveur des veuves des fonctionnaires et agents du Sénat tués à l'ennemi ».

M. Henry Chéron. Je demande à M. le rapporteur s'il accepte l'addition des mots : « et les orphelins. »

M. le rapporteur. Parfaitement, je l'accepte.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais consulter le Sénat sur la proposition de résolution de MM. Guillaume Poulle, Milliès-Lacroix, complétée par M. Chéron.

J'en donne lecture :

« Le Sénat décide qu'une pension annuelle et viagère sera inscrite au budget de la dotation du Sénat en faveur des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents du Sénat tués à l'ennemi. »

(La proposition de résolution est adoptée.)

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.

M. Jules Cels, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande le renvoi de la discussion du projet de loi à la prochaine séance, car elle doit se réunir demain pour examiner les amendements qui lui ont été renvoyés.

M. le président. La commission demande le renvoi de la discussion du projet à une prochaine séance et son maintien à la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour

objet l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. J'entends demander que la prochaine séance du Sénat soit fixée au jeudi 7 août.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc le jeudi 7 août, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qu'il vient de fixer. (*Assentiment.*)

8. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Boudenoot un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2827. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 juillet 1919, par **M. Amic,** sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si la veuve d'un porteur de contraintes, mis à la retraite d'office par suite de suppression de poste et jouissant de la part qui lui revient de la pension de son mari, peut prétendre à l'allocation des petits retraités, et, dans l'affirmative, à qui incombe le soin de délivrer le certificat n° 2.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2790. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quels sont les sous-officiers de gendarmerie de complément rappelés en vertu du décret du 27 octobre 1914. (*Question du 16 juillet 1919.*)

Réponse. — Le décret du 27 octobre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, a rappelé à l'activité les chefs de brigade de 4e classe et les gendarmes retraités depuis moins de cinq ans, sans limite d'âge ou de classe. Les sous-officiers de gendarmerie avaient été rappelés antérieurement, en exécution de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, par une circulaire du 2 août 1914.

2812. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur.

2813. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur.

2814. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur.

Ordre du jour du jeudi 7 août.

A quinze heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool. (Nos 554, 561, année 1918; 21, 304 et 350, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (Nos 321 et 375, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce. (Nos 231 et 322, année 1919. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre. — Nos 275 et 364, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.